

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.237 du 22 septembre 1997

A.74.175/VIII-316
(anciennement VI-13.846)

En cause : **PIROT** François,
ayant élu domicile chez
Me Adrien MASSET, avocat,
rue Bê Pâki 16
4650 Herve,

contre :

1. le Parlement wallon,
rue Saint-Nicolas 24
5000 Namur,

2. le Bureau du Parlement wallon,
rue Saint-Nicolas 24
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 1997 par François PIROT qui demande l'annulation de la délibération du 26 février 1997 constatant l'empêchement du médiateur de la Région wallonne et de la décision du bureau du Parlement wallon du 27 mars 1997 portant interprétation de ladite délibération;

Vu la lettre du 16 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me MASSET, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur AU Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 juin 1997, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux septembre 1900 nonante-sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.